



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

**PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE
SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)**

PROJET GREEN DOCK

PARTIE 3

**Pièce 3.4 /
Annexes 8 à 20**

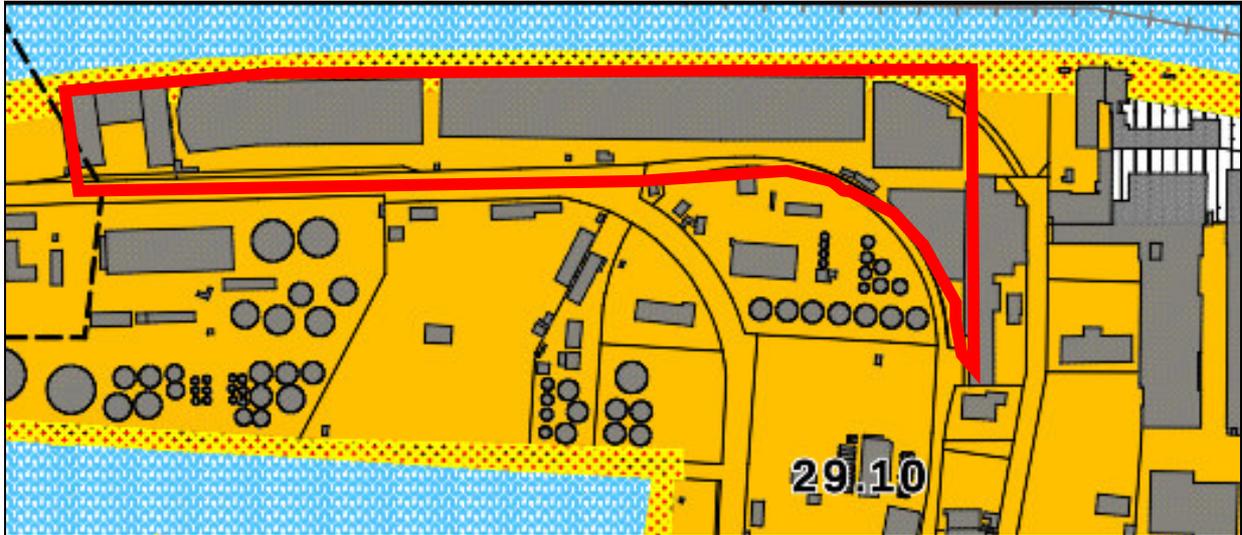
Cahier 12/16

Annexe 15 / Notice VRD

1.1 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

▶ Plan de Prévention des Risques d’Inondation

Le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine du 9 janvier 2004, dans sa version en vigueur en date du 11 juillet 2022. La partie attenante à la Seine est en zone A (= Zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue). Le reste du projet est concerné par la zone C (= Zone urbaine Dense).



Extrait du plan de zonage règlementaire du PPRI (Zone A : jaune et rouge, Zone C : orange).

Les principales dispositions applicables à ces zones sont :

- Remblais interdits en zone A
- Planchers situés au-dessus de la cote casier
- Seuls les mouvements de terre limités et liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de crue.

▶ Arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 (arrêté n°2015-266) autorise l'exploitation aux Ports de Paris les réseaux de collecte et les ouvrages de rejet d'eaux pluviales de la plate-forme portuaire de Gennevilliers.

L'arrêté définit les conditions d'exploitation de ces réseaux et les prescriptions techniques relatives à leurs rejets au milieu naturel.

Cet arrêté précise notamment :

- La liste des ouvrages de rejets au milieu naturel
- La liste des systèmes d'assainissement non-collectif des eaux usées
- La liste des ouvrages de traitement des « eaux pluviales »

Cet arrêté est annexé au présent document en **Annexe 1**.

▶ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans (2022-2027), dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin.

Il définit la période de retour minimale à prendre en compte, 30 ans, ainsi que la stratégie de gestion des eaux pluviales en scindant notamment les pluies courantes des pluies moyennes à fortes.

► [Règlement du Service Départemental d'Assainissement des Hauts-de-Seine](#)

L'objet de ce règlement est de définir les conditions auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

En cohérence avec le SDAGE Seine-Normandie, le règlement détaille le mode de calcul des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que les modalités de raccordement au réseau public.

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET TERRASSEMENTS DE PLEINE MASSE

Le rapport géotechnique réalisé par GINGER en date du 18/10/2022 donne les adaptations préconisées concernant les terrassements.

En raison de la présence de sols de classe GTR B5, potentiellement sensibles à l'eau, les travaux de terrassements devront avoir lieu dans des conditions météorologiques favorables. Dans le cas contraire, et au vu de la qualité médiocre des sols en phase terrassements, un cloutage (en matériaux insensibles à l'eau type 100/300) des plateformes de bâtiments et de voirie pourra être nécessaire.

De plus, la présence de venues d'eau à faible profondeur nécessitera de procéder selon la saisonnalité des travaux à un drainage dès le démarrage du chantier, ainsi qu'à un rabattement provisoire de nappe avec rejet dans la Seine pendant les travaux de réalisation des ouvrages d'infrastructure (les informations sont transmises dans le Dossier d'Autorisation Environnementale à travers le volet Loi sur l'Eau du projet)

Plusieurs approches techniques de réalisation des travaux de terrassement ont été envisagées dans un rapport géotechnique complémentaire (Mission G5 réalisée par GINGER) en date du 09/12/2022.

Le modèle géotechnique retenu implique que les fonds de fouille à la cote +24.95NGF (hors emprise-sous-sol) /+23.95 NGF (emprise sous-sol) seront situés dans des sols à dominante silteuse (sols fins, peu perméable et s'opposant donc aux venues d'eaux).

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de La Seine dans les Hauts-de-Seine du 9 janvier 2004 interdit tout remblais dans la zone A (en bord de Seine).

En effet, tout remblai susceptible de diminuer le stockage de crue de la parcelle entraîne une augmentation du risque inondation en aval.

Aussi, seuls des mouvements de terre minimes ayant un solde positif en termes de stockage de crue sont acceptés.

2.2 VOIRIES ET CHEMINEMENTS

Les voiries du projet sont scindées afin de différencier les flux VL des employés du site, accédant uniquement aux espaces de parking souterrain des flux logistiques assurés par des VU et des PL, pouvant accéder à l'ensemble des voiries projet, mis à part la voirie Nord seulement destinée à l'intervention des pompiers et au passage des VU accédant au ponton de logistique fluviale, en partie ouest du projet.

L'étude G2AVP de GINGER en date du 18/10/2022 fournit un prédimensionnement de la structure de voirie lourde. Pour obtenir une PF2 à partir d'une PST n°1, AR 1, il est nécessaire d'appliquer les préconisations suivantes :

- 0.35m à 0.50 m de matériaux de type B traités au liant
- 0.40 m de matériaux de type R21 (0/60 ou 0/100) au-dessus d'un géotextile.

La deuxième option est retenue à ce stade. L'entreprise en charge des travaux pourra proposer une réalisation de traitement à la chaux.

L'étude G2 AVP de GINGER en date du 18/10/2022 fournit un prédimensionnement de la structure bitumineuse à prévoir sur les voiries :

- 6 cm de Béton Bitumineux Semi-Grenu 0/10 ;
- 2 couches de 8 cm de Grave Bitume classe 3.

Une couche d'imprégnation gravillonnée sera réalisée entre la couche de réglage et la première couche de Grave Bitume. Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera appliquée entre chaque couche d'enrobés.

A noter que ce prédimensionnement a été réalisé sur une hypothèse de trafic TC3.

Les formulations seront conformes à la norme NF EN 13108-1.

3 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

3.1 PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Une étude géotechnique et hydrogéologique a été réalisée par la société GINGER en date du 18/10/2022.

Des essais d'infiltration ont été effectués. Ils indiquent un terrain possédant une perméabilité moyenne à bonne de l'ordre de 10^{-6} à 10^{-5} m/s.

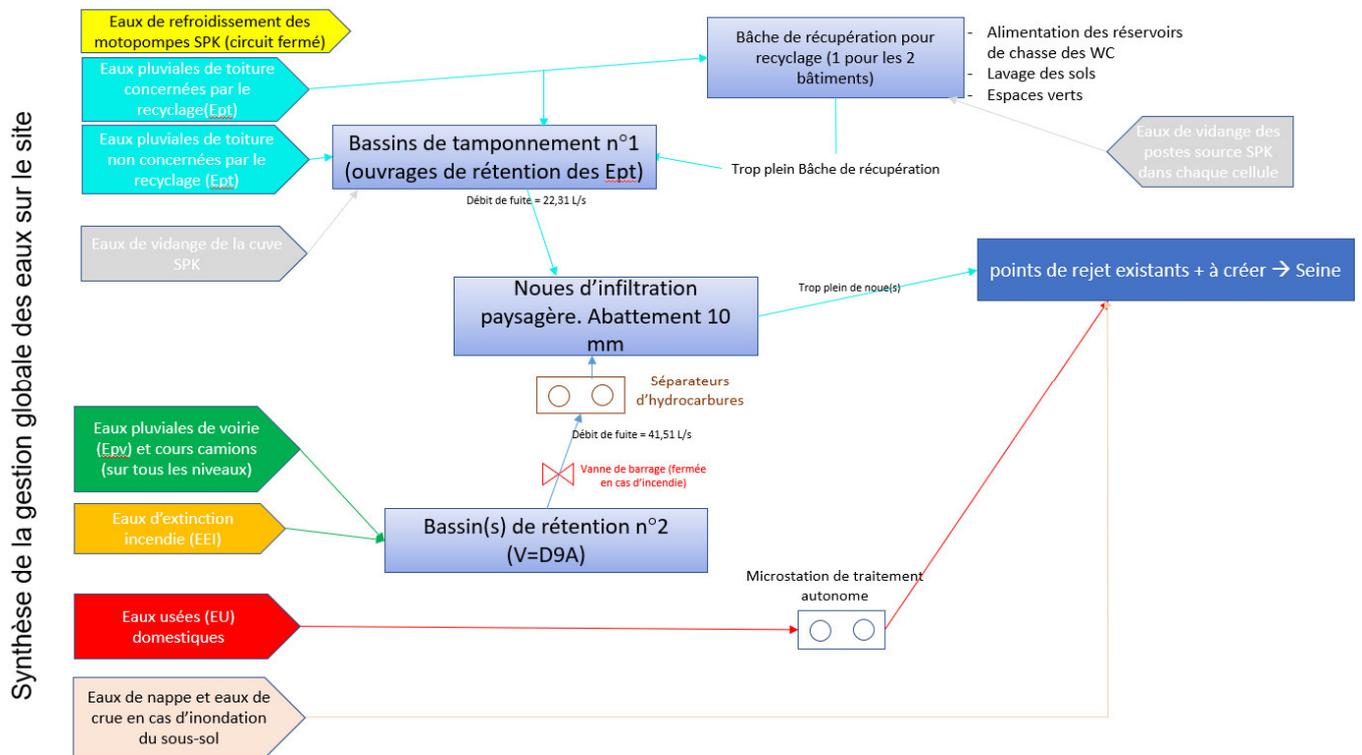
Néanmoins, la présence d'une nappe souterraine proche de niveaux d'eaux fluctuants (N référence = 23.7 NGF, cote casier = 29.1 NGF) ne permet pas d'envisager la gestion des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration (en dehors des pluies courantes).

Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, la gestion des eaux pluviales différenciera les pluies courantes et les pluies moyennes à fortes.

La solution proposée est la mise en place de deux systèmes de rétention avec débit de fuite limité et surverses.

- Le premier bassin permettra de collecter les eaux de voiries, y compris les cours camions et voiries en étages (non-couvertes en totalité) et de traiter ces eaux via un séparateur à hydrocarbures après régulation du débit de fuite. **Ce premier bassin récupèrera également les eaux des parkings pré-traitées par des séparateurs hydrocarbures de classe B.**
- Le second bassin collectera les eaux des toiture végétalisées, et se rejettera au milieu naturel sans traitement préalable.

Synthèse de la gestion globale des eaux sur le site



La réalisation du projet n'engendrera pas d'augmentation de l'imperméabilisation de la parcelle car celle-ci dans son état actuel est déjà fortement imperméabilisée : l'état initial ne comporte qu'environ 3 000m² d'espaces verts de pleine terre, contre environ 12 660 m² pour le projet Green Dock (sans compter les 15 345m² d'espaces végétalisés en toiture du projet).

Néanmoins, afin d'améliorer la situation actuelle et de se rapprocher au maximum des préconisations de gestion des eaux pluviales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, la solution proposée consistera à mettre en œuvre deux bassins de rétention des eaux pluviales, largement dimensionnés, qui auront pour but :

- ▶ De réguler les débits issus de l'amont (écrêtement des pointes d'orage) ;
- ▶ De stocker temporairement les crues de façon à maîtriser les débordements ;
- ▶ De restituer les volumes stockés à faible débit sur une période plus ou moins longue (étalement de la pointe dans le temps).

Afin de respecter le règlement du CD92, la construction des bassins de rétention sera couplée à des toitures végétalisées et à la création d'une noue paysagère d'infiltration à ciel ouvert. Ainsi, la conception du projet Green Dock permettra d'abattre les pluies courantes par infiltration résiduelle dans le sol ainsi que grâce aux phénomènes d'évapotranspiration, assurant une gestion des eaux courantes à la parcelle.

3.2 METHODOLOGIE (METHODE DITE DES PLUIES)

La méthode utilisée pour la détermination du volume de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales est la méthode de calcul à partir des courbes I-D-F (Intensité, Durée, Fréquence).

Les caractéristiques du bassin versant à l'exutoire duquel on souhaite réaliser un bassin de retenue sont :

- Sa superficie A (ha) ;
- Son coefficient volumétrique moyen de ruissellement C qui est pris égal au taux d'imperméabilisation.

- Soit T la période de retour adoptée et q le débit (m³/s) de fuite du bassin versant. Le débit spécifique de fuite par unité de surface active sera :

$$q_s = q \text{ (mm/min)} / C \times A$$

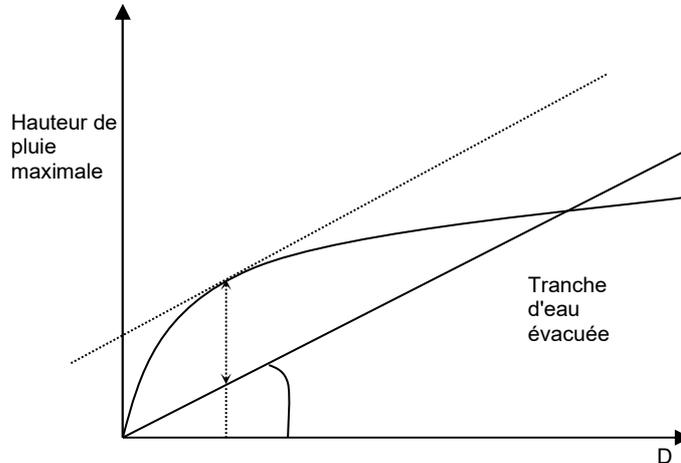
La courbe Intensité Durée Fréquence est donnée par la formule tirée de l'Instruction Technique de 1977 :

$$i = a.tb$$

i = Intensité de pluie en mm/min

tc = Durée de pluie en minute ou temps de concentration

Le volume V du bassin de retenue sera déterminé graphiquement de la manière suivante :



Volume du bassin :

$$V = 10 \frac{-b q_s}{1+b} \left[\frac{q_s}{a(b+1)} \right]^{\frac{1}{b}} C.A$$

V : Volume en m³

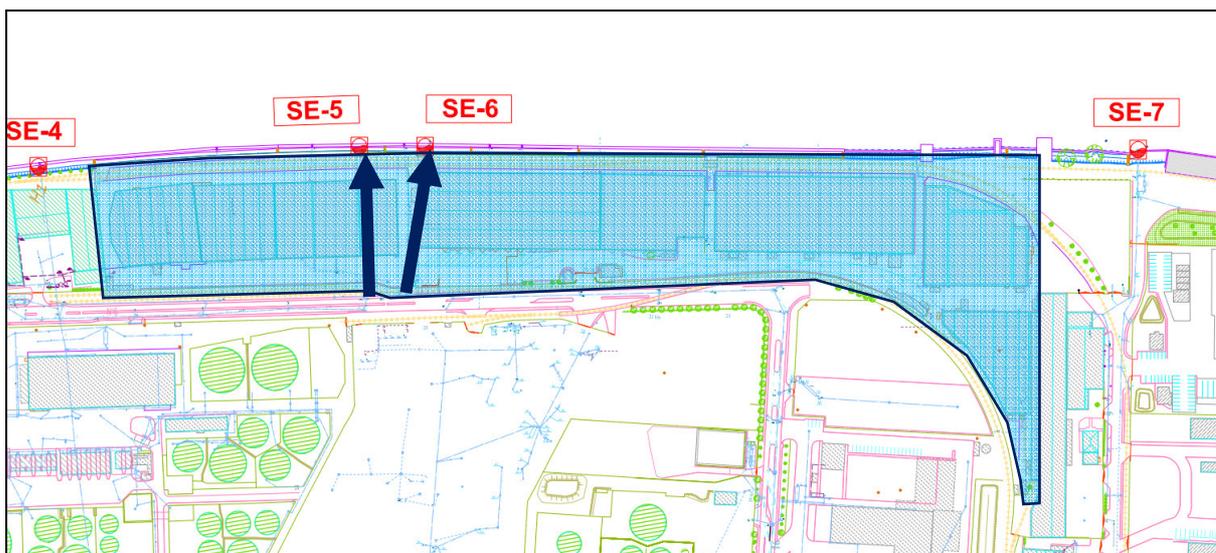
A : Surface en ha

3.3 EXUTOIRES

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 (arrêté n°2015-266) octroie aux Ports de Paris une autorisation d'exploiter les réseaux de collecte et les ouvrages de rejet d'eaux pluviales de la plate-forme portuaire de Gennevilliers.

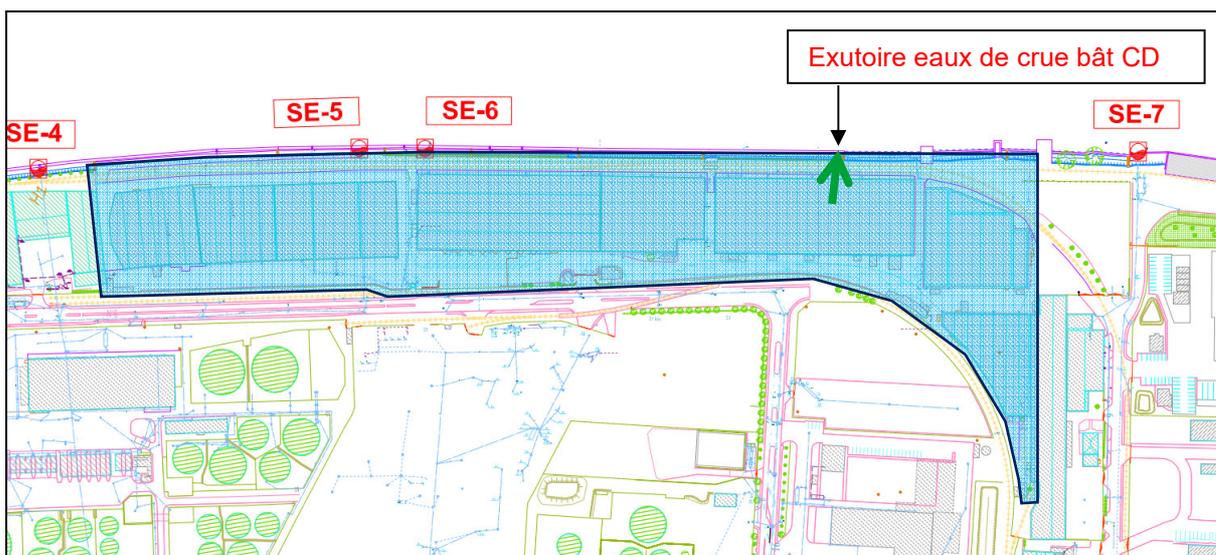
En Annexe 1 de cet arrêté sont listés les différents exutoires de plate-forme, ainsi que leurs coordonnées planimétriques.

Le projet Green Dock est concerné par deux de ces exutoires existants, référencés SE-5 ($\varnothing 300$) et SE-6 ($\varnothing 450$) qui traversent le site de Sud en Nord, pour se rejeter dans la Seine. Ces deux exutoires permettaient le rejet en Seine des eaux de l'ensemble du site existant ainsi que des eaux pluviales de la route du bassin numéro 6, mais sont désormais hors service et en majorité démolis. Les deux exutoires, repérés sur le schéma ci-dessous, sont conservés : ils serviront à la gestion des eaux pluviales du projet Green Dock ainsi qu'à la gestion des eaux de crue du bâtiment AB (exutoire SE-5). L'exutoire SE-6 permettra le rejet après traitement des eaux domestiques.



Emplacement schématique des exutoires existants sur la parcelle

Un nouvel exutoire sera créé, qui permettra l'évacuation des eaux de crue du bâtiment CD après analyse des eaux par le biais d'une pompe de relevage à demeure dans les poches de parking (qui permettent en cas d'inondation l'aspiration de l'eau avec rejet en Seine en période de décrue). Un by-pass permettra l'évacuation des EEI vers la rétention des eaux de voirie afin qu'une société spécialisée puisse les capter sans qu'il y ait rejet en Seine.



Emplacement schématique du nouvel exutoire à créer

3.4 CHOIX DE LA PERIODE DE RETOUR ET DE LA PLUVIOMETRIE

Le SDAGE Seine-Normandie 2022/2027 précise que la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être recherchée pour une pluie de période de retour à 30 ans.

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 (arrêté n°2015-266) limite le débit de fuite des rejets de parcelle à 10 l/s/ha, en conformité avec le Règlement Départemental d'Assainissement des Hauts-de-Seine adopté par délibération du 14 décembre 2018.

Nous retiendrons les données météorologiques de la station du Bourget (95), pour des pluies de durée de 6 minutes à 2 heures, soit les coefficients de Montana :

$$a = 7.714$$

$$b = -0.626$$

3.5 ABATTEMENT DES PLUIES COURANTES

Les eaux pluviales du projet seront gérées via deux bassins de rétention distincts, correspondant aux eaux de toiture d'une part pour une surface de 22 306 m², et aux eaux de voirie (y compris voiries en étages) d'autre part pour une surface de 41 526 m².

Conformément aux prescriptions du SDAGE Seine-Normandie, et afin de viser le « zéro rejet » des pluies dites « courantes », celles-ci transiteront par des systèmes favorisant l'infiltration et/ou l'évapotranspiration.

Pour le bassin versant « Toitures » (bassin n°1), les pluies courantes seront traitées par la mise en œuvre d'une toiture végétalisée. Cette toiture sera de type extensive, semi-intensive et intensive. Les eaux supérieures aux 10 premiers mm de pluie seront gérées par le bassin numéro 1 après surverse.

Pour le bassin versant « Voiries », les pluies sont récupérées dans le bassin n°2. Après régulation du débit de fuite et traitement par le séparateur hydrocarbures, les eaux sont rejetées dans une noue paysagère d'un volume de 415 m³ correspondant aux 10 premiers mm sur une surface de 41 526 m².

Cette noue sera équipée d'une surverse vers l'exutoire existant et la Seine.

Afin de rendre un maximum d'eaux pluviales au milieu naturel par infiltration/évapotranspiration, les eaux de sortie du bassin numéro 1 (Toitures) seront également rejetées, après régulation du débit de fuite, dans cette noue. Ce système permettra d'effectuer un second tamponnement de ces pluies courantes de toitures.

3.6 IMPERMEABILISATION

Les deux ouvrages de rétention ont été calculés en utilisant les données suivantes (coefficients d'imperméabilisation C conformes au Règlement Départemental d'Assainissement des Hauts-de-Seine) :

APRES EXECUTION DES TRAVAUX DU BASSIN VERSANT NUMERO 1 (EAUX DE TOITURES)			
Nature des revêtements	C	Surface S (m ²)	Surface active Sa (m ²)
Toiture imperméable	0.95	4 607	4 377
Toiture gravillonnée	0.7	2 354	1 648
Toiture végétalisée extensive	0.6	1 178	707
Toiture végétalisée semi-intensive	0.4	13 419	5 368
Toiture végétalisée intensive	0.2	748	150
TOTAL	0.549	22 306	12 249

APRES EXECUTION DES TRAVAUX DU BASSIN VERSANT NUMERO 2 (EAUX DE VOIRIES Y COMPRIS VOIRIES EN ETAGES, ET ESPACES VERTS)			
Nature des revêtements	C	Surface S (m ²)	Surface active Sa (m ²)
Voiries, allées, parkings... (surfaces imperméables)	0.95	28 504	27 079
Revêtement semi-perméable	0.7	344	241
Espace vert en pleine terre	0.2	12 678	2 532
TOTAL	0.719	41 526	29 852

3.7 CALCUL DU VOLUME DE RETENTION

L'outil de calcul mis à disposition par le Département des Hauts-de-Seine a été utilisé pour déterminer le volume des rétentions. Les feuilles de calcul se trouvent en annexe 2 du présent document.

Les résultats calculés sont les suivants :

❖ Bassin numéro 1 (toitures) :

- Qf retenu = 10 L/s/ha = 22.31 L/s
- **Volume nécessaire : 406 m3**

L'ouvrage lié au bassin versant 1 sera une buse béton de diamètre Ø1200, posée à plat. Le choix de la buse béton permet de s'affranchir du lestage de l'ouvrage, car les canalisations sont auto-lestées par leur poids propre. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Longueur = 360 ml
- Diamètre = 1200 mm
- **Volume utile : 407 m3**

❖ Bassin numéro 2 (voiries) :

- Qf retenu = 10 L/s/ha = 41.51 L/s
- **Volume nécessaire : 1 082 m3**

L'ouvrage lié au bassin versant 2 sera une buse béton de diamètre Ø1600 posée à plat. Le choix de la buse béton permet de s'affranchir du lestage de l'ouvrage, car les canalisations sont auto-lestées par leur poids propre. Cet ouvrage sera surdimensionné vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales. En effet, l'ouvrage aura également pour rôle la rétention des eaux incendie, dont le volume est calculé par la D9A et équivaut à 1 854 m3 (cf calcul dans le paragraphe 3.8).

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Diamètre = 1600 mm
- Longueur = 925 ml
- **Volume utile : 1 858 m3**

A titre informatif, ce volume de 1854 m3 est très largement supérieur au volume nécessaire pour une gestion de pluies centennales (pour les eaux de voirie : 1 415 m3).

De plus, pour se prémunir de toute inondation en cas de défaillance du système de rétention (précipitations extrêmes ou manque d'entretien), la rétention sera implantée de sorte que le NPHE se trouve sous le niveau du Rez-de-Chaussée avec une évacuation vers la Seine.

3.8 DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE RETENTION DES EAUX INCENDIE

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie a été déterminé par ANTEA conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Origine des liquides à retenir en cas d'incendie		Méthode de calcul	Volume d'eau dans la rétention (m ³)	
Besoins pour la lutte extérieure	Poteaux incendie + réserve d'eau	Besoins en eau (résultat document D9) x 2 heures au minimum	2*240= 480	m ³
Moyens intérieurs de lutte contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement (1 cuve aérienne de 800 m ³ environ)	840	m ³
	Rideau d'eau ⁽¹⁾ – colonnes sèches	Besoins x 90 minutes	120	m ³
	Robinetts d'incendie armés (RIA)	A négliger	56	m ³
	Extinction à mousse à moyen et à haut foisonnement (Mousse HF et MF)	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général : 15 à 25 minutes)	/	m ³
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement (durée d'application) requis	/	m ³
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	/	m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention	Drainage moyen : 10 l/m ² (24659+11000) m ² imperméabilisés	358.09	m ³
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention	0	m ³
Volume total de liquide à mettre en rétention			1 854	m³

Un système de vannes asservies à la Détection Incendie sera installé afin de confiner ces eaux souillées sur site. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie pourront alors être analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

3.9 RECYCLAGE DES EAUX PLUVIALES

Une partie des eaux pluviales sera récupérée et recyclée pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols et l'alimentation des réservoirs de chasse des WC, permettant ainsi de réduire la consommation en eau globale du bâtiment.

L'installation sera conforme à l'arrêté du 21 août 2008 et à la norme NF EN 16941-1.

¹ Lorsque le rideau d'eau est alimenté par les mêmes sources d'eau que le sprinkleur, le volume dédié au rideau d'eau est inclus dans la réserve sprinkleurs.

Dans le cas contraire (alimentation du rideau d'eau indépendante), le volume à prendre en compte est celui correspondant au débit du rideau d'eau, multiplié par la durée requise, qui ne peut être inférieure à 90 min.

L'ensemble des eaux de pluies collectés pour être recyclée seront issues de toitures non accessibles au public.
L'installation sera raccordée à la GTB.

Une cuve de 200m³ à l'extérieur du bâtiment est prévue, avec un système de surverse dans le bassin de rétention des eaux de toiture.

Alimentation des réservoirs de chasse des WC :

Sur la base d'un effectif de 750 personnes présentes sur le site de façon journalière, les besoins en eau pour le remplissage des réservoirs de chasse d'eau (double touche 2/4 Litres) sont estimés à 12 Litres/jour x 750 = 9000 Litres / jour, soit 180 m³ / mois.

Lavage des sols :

En absence de données précises sur les besoins (surfaces lavées et à quelle fréquence) on considèrera un besoin journalier de 1000 Litres en moyenne, soit 20 m³ / mois.

Arrosage des espaces verts :

typologie de surface	surface m ²	Besoins en eau m ³
Jardinières pour grimpantes en façade Nord	75	3,5
Jardinières en acrotère	156	5
Toiture buttes ou bacs (entre 40 cm - 1m de terre)	748	24
Potager	600	22
		54,5

Seules les jardinières en façade Nord (grimpantes + acrotère) sont indispensables à arroser car elles sont dans des bacs individualisés, donc il n'y a pas de continuité de substrat qui conserve un minimum l'humidité, le besoin estimatif est de 8,5 m³ / mois.

Le volume de stockage des eaux pluviales correspondra aux besoins en eau non potable pour 20 jours de fonctionnement (20 x 10000 Litres, 200 m³).

Le système de recyclage des eaux pluviales peut alimenter toutes les attentes visées ci-dessus ; de plus, il existe un secours en eau potable si la cuve est vide.

Le volume de cette citerne n'est pas pris en compte pour la gestion des eaux pluviales, car il est considéré occupé par l'eau stockée.

3.10 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

L'ensemble des grilles et des regards d'eaux pluviales comprendront une décantation d'au minimum 50cm. Ces ouvrages devront être régulièrement entretenus afin de limiter l'accumulation de dépôts de fines.

Un journal d'intervention sur les ouvrages (grilles, regards, canalisations, rétentions, postes de relevage...) sera mis en œuvre et tenu à jour (obligation de l'arrêté préfectoral).

Les ouvrages sensibles (pompe de relevage, séparateur hydrocarbures) feront l'objet d'un entretien régulier spécifique conforme à l'arrêté ainsi qu'aux préconisations du fournisseur.

4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1 PRINCIPE DE GESTION DES EAUX USEES

L'assainissement du projet sera réalisé en système séparatif avec un réseau destiné au recueil des eaux météorologiques et un réseau destiné au recueil des effluents domestiques.

Le site n'est pas concerné par la récupération d'eaux industrielles.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les effluents domestiques seront rejetés à la Seine après traitement par une microstation d'épuration.

4.2 DESCRIPTION DE LA STATION DE TRAITEMENT

Le dimensionnement de la station dépend du nombre d'équivalent-habitant. Les hypothèses dimensionnantes fournies par GOODMAN France sont les suivantes :

Zone	Nb Employés total	Jours de Fonctionnement	Horaires de Fonctionnement	Usage des douches
Bureaux	200	Lundi - vendredi	08h – 18h	10 douches/jour
Entrepôts (vestiaires dans les bureaux)	500	Lundi - Dimanche	24h (3x 8h)	50 douches/jour
Locaux Chauffeurs (PL + VUL)	680	Lundi - Dimanche	24h (3x 8h)	50 douches/jour

En première approche, nous retiendrons un nombre d'équivalent-habitants compris entre 0.2 et 0.3 EH/travailleur. Nous retiendrons donc 380 équivalent-habitant en prédimensionnement : ce nombre devra être confirmé dans les phases d'études ultérieures.

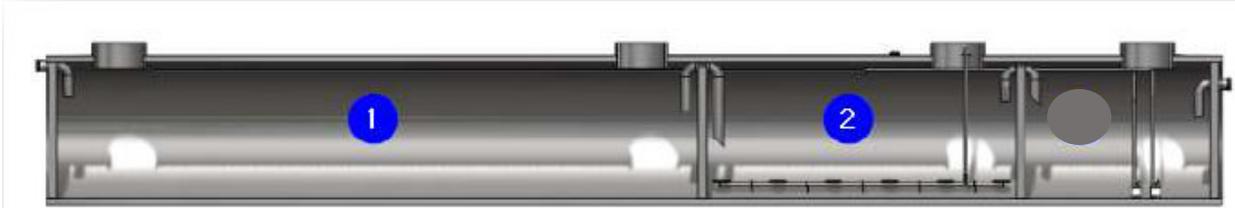
➤ Principe retenu :

La proposition technique retenue est une station d'épuration de type TUBAOSTEP FIRST de chez TUBAO. Cette station fonctionne selon le principe de la culture fixée immergée.

La longueur hors tout de l'installation sera de 23,60 ml, en 2 cuves de respectivement 10,40 ml et 13,20 ml. Ces cuves sont à paroi structurées en PEHD Ø3000, entièrement pré-équipées en usine et dimensionné pour une mise en œuvre en présence de nappe phréatique.

Le traitement se déroule dans 3 bassins successifs :

- 1) Un décanteur primaire de 10 ml destiné au prétraitement permet la décantation des matières en suspension et piégeage des flottants (cuve 1)
- 2) Un bassin d'aération de 6 ml pour le traitement de la pollution organique et un clarificateur de 6,60 ml permettant la décantation des boues avant rejet de l'effluent traité vers le milieu naturel. (cuve 2)



Source : TUBAO

➤ Bassin d'aération :

Le bassin d'aération est dimensionné pour le traitement de la pollution organique avec les hypothèses suivantes :

- Charge massique : 0.12 kgDBO5/kg MVS/j ;
- Charge volumique : 0.42 kgDBO5/m3/j ;
- Concentrations en matières sèches : 5g/l ;
- Pourcentage de matières volatiles en suspension : 70 %.

Les eaux usées prétraitées seront brassées et oxygénées avec un apport d'air assuré par un système comportant :

- 1 compresseur ;
- Un réseau de transport et distribution d'air en tubes PEHD pression DN75 et DN90 ;
- 12 diffuseurs fines bulles.

➤ Clarificateur :

Le clarificateur est dimensionné sur la base d'une vitesse ascensionnelle de 0.6 m/h.

Les boues sont recirculées par une pompe EBARA Optima M. Les boues excédentaires sont extraites par une pompe.

La production de boues excédentaires par la filière est estimée à 17.1 kg de matière sèche par jour.

➤ Autres informations techniques :

L'étanchéité de l'ouvrage est certifiée en sortie d'usine par un procès-verbal d'essai d'étanchéité à l'air.

Cette microstation sera alimentée par un tableau électrique équipé pour l'alimentation en 380 V triphasé dans une armoire extérieure ventilée située à 5m maximum du clarificateur. Le tableau électrique comprend :

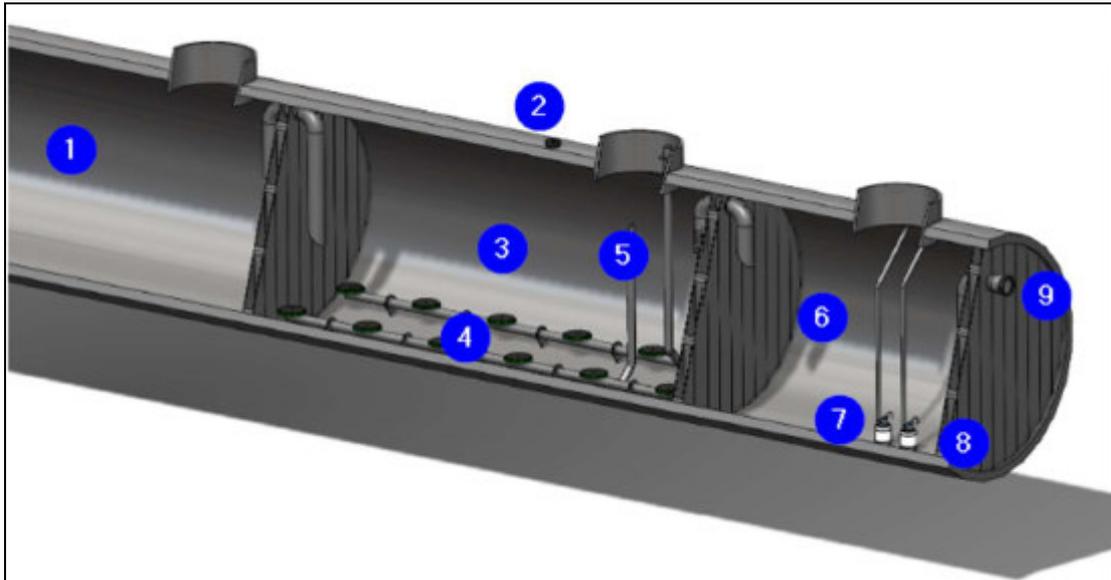
- Dispositif de coupure générale ;
- Protection différentielle ;
- Protection par disjoncteur des différents organes électriques ;
- Doseurs cycliques et interrupteurs pour marche forcée pour le pilotage des pompes ;
- Voyant de défaut.

Le tableau électrique sera raccordé au TGBT.

A noter que la zone étant soumise à des remontées de nappe et à des crues, la microstation sera lestée par ancrage sur un radier béton à dimensionner.

➤ Détail de l'installation :

- 1 : Décanteur primaire
- 2 : Event
- 3 : Bassin d'aération
- 4 : Diffuseur fines bulles
- 5 : Conduite d'aération en PEHD
- 6 : Clarificateur
- 7 : Pompe de recirculation
- 8 : Pompe d'extraction
- 9 : Sortie DN200

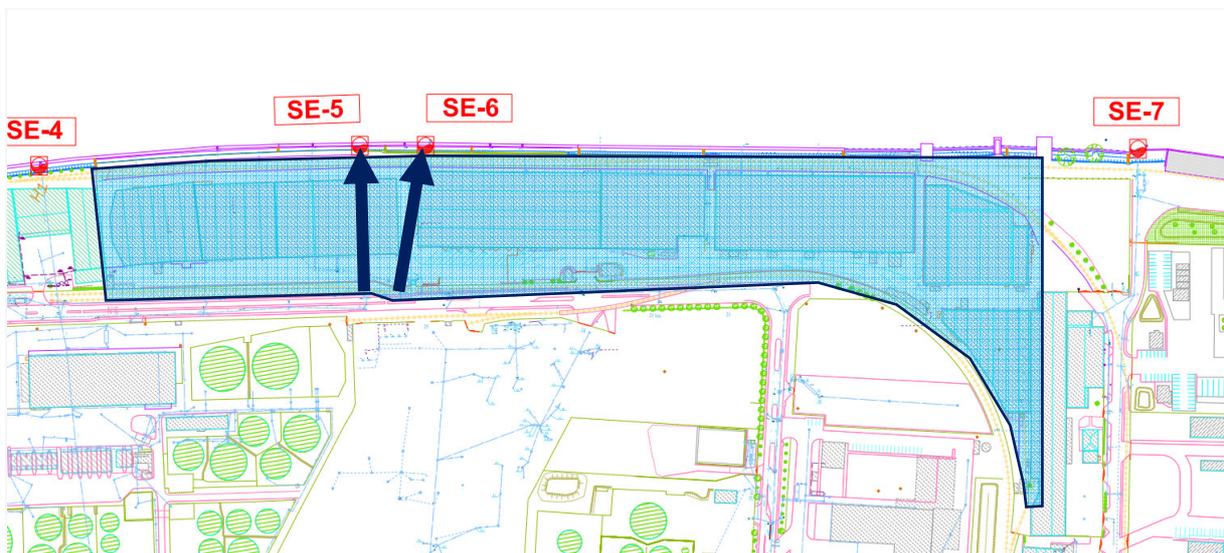


Source : TUBAO

A noter que l'évent sera positionné au-dessus du PHEC.

4.3 EXUTOIRE

Le rejet des eaux usées du projet se fera gravitairement dans l'exutoire existant SE-6, inscrit et repéré dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015.



Emplacement schématique des exutoires existants sur la parcelle

Un clapet anti-retour sera installé avant rejet pour empêcher toute remontée d'eaux de crue dans la micro-station. Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, le système d'assainissement concernant un nombre d'équivalent-habitants supérieur à 200 EH, il fait l'objet d'un volet au titre de la réglementation Loi sur l'Eau dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du projet Green Dock.

4.4 HYPOTHESES DE REALISATION DU RESEAU

Le réseau sera réalisé en canalisations polypropylènes CR16, de diamètre $\varnothing 200$, avec une pente minimale conforme aux règles de l'art.

Les regards seront en béton Ø1000 et étanches, équipés de tampon fonte articulés Ø800 de classe 400kN. Dans la mesure du possible, les arrivées en chute dans les regards seront évitées. Si des raccordements doivent être réalisés en chute, celles-ci seront accompagnées.

Avant rejet dans la microstation, les effluents devront être relevés par le biais d'un poste de relevage, la configuration du site et du réseau ne permettant pas un écoulement gravitaire. Ce poste sera dimensionné dans les phases d'études ultérieures. Il sera alimenté électriquement via le TGBT. La signature d'un contrat d'entretien et de maintenance de cet ouvrage sensible est fortement recommandé.

4.5 MISE EN SERVICE DU RESEAU

Le réseau d'assainissement des eaux usées sera hydrocuré, contrôlé par inspection vidéo et par essais d'étanchéité à basse pression d'air. Ces tests comprennent aussi les regards.

De plus, des essais au pénétromètre seront effectués pour vérifier le bon compactage des remblais de tranchée.

La mise en service de la station d'épuration est effectuée sur l'ouvrage préalablement remblayé puis rempli en eau claire. L'ensemble des canalisations liées à la micro-STEP (entrée effluent à traiter ; liaison inter-cuves ; sortie après traitement ; air comprimé ; événements ; retour des boues) ainsi que les alimentations électriques devront être raccordées avant toute intervention.

Enfin, tous les essais, notamment électriques, devront avoir été effectués sur le poste de relevage.

4.6 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU RESEAU

Le réseau d'assainissement des eaux usées sera régulièrement hydrocuré, y compris les regards.

Un contrat d'entretien du poste de refoulement et de la micro-STEP devra être souscrit afin d'assurer le bon fonctionnement dans le temps de ces ouvrages sensibles.

Les actions prévisionnelles d'exploitation sur les systèmes de collecte, de traitement et d'évacuation sont listées dans le tableau ci-dessous. Leurs natures et leurs fréquences seront adaptées si besoin aux conditions réelles d'exploitation.

Nature de l'action	Opérateur	Fréquence
Contrôle visuel des ouvrages	Exploitant	Bimensuel
Nettoyage	Exploitant	Bimensuel
Evacuation des boues ou matières de vidange	Vidangeur agréé	Annuel
Hydrocurage du réseau de collecte	Prestataire extérieur	Tous les 3 ans
Remplacement des diffuseurs fines bulles	Prestataire extérieur	Tous les 7 ans
Remplacement du filtre du compresseur	Prestataire extérieur	Annuel
Remplacement des roulements du compresseur	Prestataire extérieur	Annuel »

5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Gestionnaire du réseau d'eau potable : SUEZ

5.1 POINT DE RACCORDEMENT

Le réseau d'alimentation en eau potable sera raccordé sur le réseau public du Port de Gennevilliers. Ce raccordement sera couplé au raccordement du réseau de défense incendie, l'ensemble étant ensuite différencié dans une chambre à vannes en entrée d'opération.

5.2 HYPOTHESES DE REALISATION DU RESEAU

L'établissement disposera d'un réseau d'alimentation en eau potable relié au réseau public en fonte ductile d'un diamètre nominal 100 mm.

Ce réseau alimentera les bureaux et les entrepôts logistique.

Un second branchement est prévu pour alimenter la réserve incendie et la cuve sprinkler.

5.3 MISE EN SERVICE DU RESEAU

Le réseau d'alimentation en eau potable sera contrôlé à 16 bars de pression et désinfecté avant mise en service.

De plus, des essais au pénétromètre seront effectués pour vérifier le bon compactage des remblais de tranchée.

6 ALIMENTATION DU RESEAU DE DEFENSE INCENDIE

Gestionnaire du réseau de défense incendie : Réseau interne à l'opération, raccordé au réseau d'eau potable

6.1 POINT DE RACCORDEMENT

Le réseau de défense incendie sera raccordé sur le réseau public du Port de Gennevilliers. Ce raccordement sera couplé au raccordement du réseau d'alimentation en eau potable, l'ensemble étant ensuite différencié dans une chambre à vannes en entrée d'opération.

Une campagne de mesures in-situ a été réalisée afin de vérifier la conformité débit du réseau existant sous la Route du Bassin numéro 6. Des tests en simultané sur 2 à 3 poteaux incendie ont également été réalisés : les résultats confirment un débit supérieur à 60 m³/h sur plusieurs poteaux, nécessaire à la défense incendie du site.

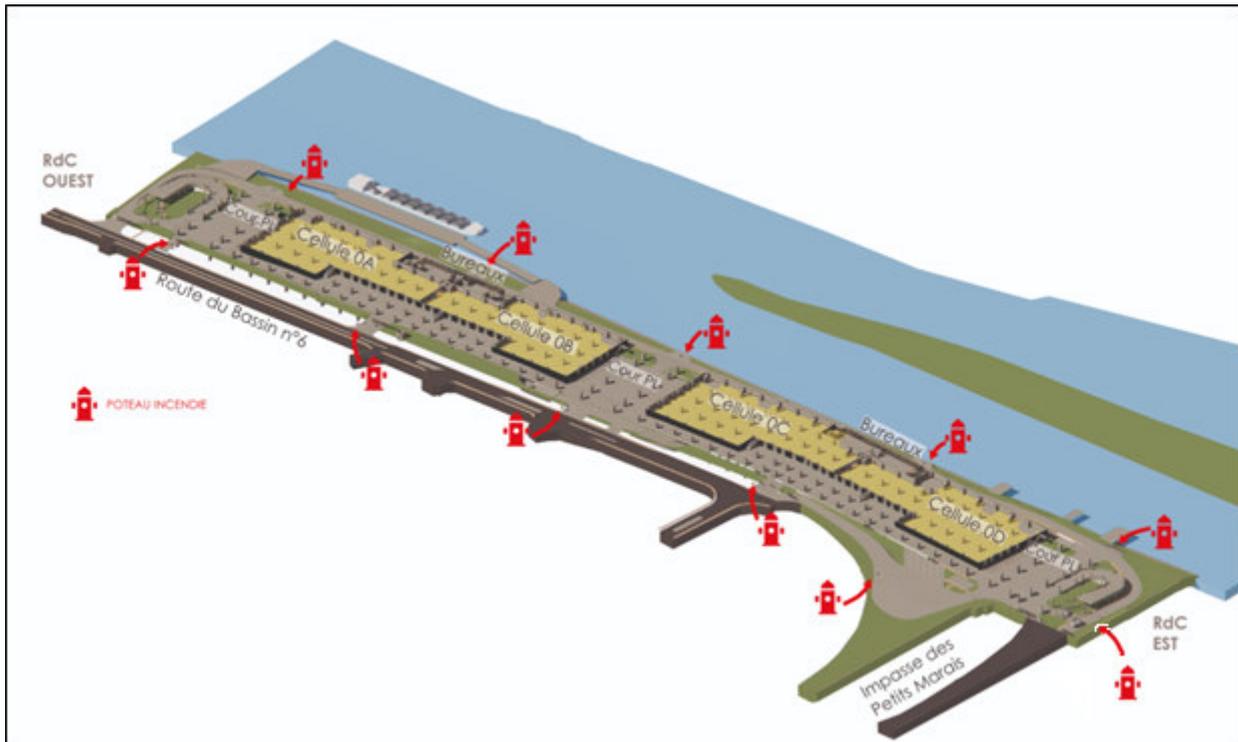
6.2 BESOINS EN EAU D'EXTINCTION POUR LES INSTALLATIONS PROJETEES

Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été déterminés par ANTEA conformément au document technique D9.

Critères	Coefficients	Coefficients retenus	Hypothèses
Hauteur de stockage			
- Jusqu'à 3 m	0	+0,1	Stockage compris entre 3 et 8 m de hauteur
- Jusqu'à 8 m	(+) 0,1		
- Jusqu'à 12 m	(+) 0,2		
- Jusqu'à 30 m	(+) 0,5		
- Jusqu'à 40 m	(+) 0,7		
- Au-delà 40 m	(+) 0,8		
Type de construction			
- Ossature stable au feu > ou = 1 heures	(-) 0,1	-0,1	
- Ossature stable au feu > ou = 30 minutes	0		
- Ossature stable au feu < 30 minutes	(+) 0,1		
Matériaux aggravant			
-Présence d'au moins un matériau aggravant	(+) 0,1	+0,1	Panneaux photovoltaïques en toiture
Types d'interventions internes			
- Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	(-) 0,1	- 0,1	
- DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel	(-) 0,1	-0,1	
- Service sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24H/24	(-) 0,3	0	/
Calcul du débit requis			
Σ Coefficients		- 0,1	
$1 + \Sigma$ Coefficients		0,9	
Surface de référence : S en m ²		5986 m ²	Surface de la plus grande cellule de la plateforme (cellule C3)
$Q = 30 \times S \times (1 + \Sigma \text{coefficients}) / 500$		323,2	
Risque faible	$Q0 = Qi \times 0,5$	1,5	Niveau 2 (fascicule R16)
Risque 1	$Q1 = Qi \times 1$		
Risque 2	$Q2 = Qi \times 1,5$		
Risque 3	$Q3 = Qi \times 2$		
Risque sprinklé (oui ou non)		oui	
Débit calculé en m ³ /h	Qcalculé=	242,4	La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche (§5 D9)
Débit réel requis en m³/h sur le site (multiple de 30 m³/h)	Qrequis=	240	Minimum 60 m³/h

6.3 HYPOTHESES DE REALISATION DU RESEAU

L'établissement disposera d'un réseau d'incendie interne en fonte ductile d'un diamètre nominal 100 mm, bouclé et maillé, constitué de 11 poteaux d'incendie normalisés, installés autour du site, à moins de 100m du risque à défendre.



Source : A26 Architectes

En complément, le site sera doté d'un réseau de bouclage pour l'alimentation du réseau de sprinklage et des rideaux d'eau autonomes. Ce réseau sera réalisé en fonte ductile Ø250 et accompagné d'une alarme.

6.4 MISE EN SERVICE DU RESEAU

Le réseau de défense incendie sera contrôlé à 16 bars de pression et désinfecté avant mise en service. De plus, des essais au pénétromètre seront effectués pour vérifier le bon compactage des remblais de tranchée.

7 RESEAUX ELECTRIQUES

Gestionnaire du réseau d'électricité : ENEDIS

7.1 POINT DE RACCORDEMENT

Un poste transformateur sera créé dans le bâtiment AB qui alimentera ce même bâtiment. Ce poste sera mis en place et raccordé au réseau par ENEDIS.

Un autre poste de transformation avec des cellules de HTA connectées aux cellules du poste principal sera créé dans le bâtiment CD pour servir ce bâtiment.



Synoptique Courant fort Bureau d'étude EGIS phase AVP (15/09/2023)

7.2 HYPOTHESES DE REALISATION DU RESEAU

L'ensemble des réseaux électriques internes à l'opération seront raccordés aux TGBTs à installer dans les bâtiments AB et CD. Ci-dessous un récapitulatif des différents besoins :

- Barrières levantes et portail au droit des accès ;
- Microstation d'épuration des eaux usées ;
- Poste de relevage des eaux usées ;
- Poste de relevage des eaux pluviales ;
- Vannes incendies ;
- Les entrepôts ;
- Les bureaux ;
- Les systèmes de courants faibles ;
- Les systèmes de sûreté ;
- GTB
- Bornes de recharges de véhicules électriques ;
- Local opérateur ;
- Le PCS ;
- Eclairage public (voir chapitre 8)

7.3 MISE EN SERVICE DU RESEAU

La mise en service du réseau nécessite l'obtention du consuel pour l'ensemble des installations. En complément, un plan de récolement géoréférencé en classe A devra être réalisé.

8 RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Gestionnaire du réseau de télécommunications : ORANGE

8.1 POINT DE RACCORDEMENT

Le réseau de télécommunications sera raccordé au réseau présent sous la Route du Bassin n°6 par le biais d'une création de chambre.
Cette hypothèse de raccordement devra être confirmée par le concessionnaire.

8.2 HYPOTHESES DE REALISATION DU RESEAU

Le réseau devra alimenter le local opérateur ainsi que les bureaux. Un fourreau supplémentaire sera prévu pour la fibre optique.

9 ECLAIRAGE PUBLIC

Concessionnaire : Réseau interne à l'opération

9.1 POINT DE RACCORDEMENT

Le réseau d'éclairage étant interne à l'opération, il sera alimenté via le TGBT.

9.2 HYPOTHESES DE REALISATION DU RESEAU

Le bureau d'études INGELUX préconise dans son étude la mise en œuvre de luminaires de type WEEF, LED, horizontal, $\leq 3000K$. Les mâts seront de hauteur 5m.

Les massifs d'ancrage seront dimensionnés en fonction du matériel choisi.

Le réseau sera réalisé en souterrain depuis l'armoire de commande située dans le bâtiment AB. Une câblette en cuivre accompagnera le fourreau pour assurer la mise à la terre.

9.3 MISE EN SERVICE DU RESEAU

Avant mise en service, il sera nécessaire d'obtenir le consuel pour le réseau d'éclairage public. Un contrôle photométrique du niveau d'éclairement sera également effectué.

10 RESEAU GAZ

Le projet ne sera pas raccordé au réseau gaz.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 (arrêté n°2015-266)

ANNEXE 2 – Outils de dimensionnement des ouvrages de rétention du CD92

Annexe1 : Arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 (arrêté n°2015-266)



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
 Direction de la Réglementation et de l'Environnement
 Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
 Affaire suivie par Mme JEHANNO
 Tél : 01.40.97.23.34
 annie.jehanno@hauts-de-seine.gouv.fr

NANTERRE, le 7 DEC. 2015



LR/AR

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de mon arrêté n°2015- 266 en date du 30 novembre 2015 concernant l'autorisation d'exploiter les réseaux de collecte et les ouvrages de rejet d'eaux pluviales de la plate-forme portuaire de Gennevilliers.

Je vous précise que, conformément aux dispositions réglementaires, mes services feront procéder, à vos frais, à l'insertion d'un avis relatif à cette décision dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

Monsieur le Directeur Général
 de Ports de Paris
 (A l'attention de Mme GUIBERT-PALOMINO)
 Responsable du service Environnement
 2, Quai de Grenelle
 75135 PARIS

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex
 TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



Préfet de Hauts de Seine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015-266 en date du 30 novembre 2015
ENCADRANT LE RÉSEAU DE COLLECTE ET LES REJETS D'EAUX PLUVIALES
DU PORT DE GENNEVILLIERS**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3,
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;
- VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36,
- VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;
- VU l'arrêté MCI n° 2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012/DCSE/E/047 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de ports de paris ;
- VU la demande d'autorisation complémentaire complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 février 2012, présentée par Ports de Paris, enregistrée sous le numéro 75-2012-00027 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2015 ;
- VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 5 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en sa séance du 17 novembre 2015 ;
- VU la transmission faite au demandeur, le 26 novembre 2015, du projet d'arrêté dans sa version votée par les membres du CODERST .

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex
TELECOPIE : 01 47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

VU le courrier de réponse, daté du 26 novembre 2015, par lequel le demandeur précise qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte et les ouvrages de rejets d'eaux pluviales du Port bénéficient de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que les recommandations émises par l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 30 juin 2015 font l'objet de prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Ports de Paris, ci-après dénommé le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à exploiter les réseaux de collecte des eaux et les ouvrages de rejet afférents dont il est le maître d'ouvrage sur la plate-forme portuaire de Gennevilliers, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La rubrique concernée étant :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la surface totale du projet étant supérieure à 20 ha	Environ 165 hectares	A

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS

Le réseau de collecte des eaux mentionné dans le présent arrêté est un système de collecte d'eau pluviale par lequel transitent également les eaux traitées issues des parcelles des amodiataires.

En effet, ces eaux usées assimilées domestiques produites par les employés ou activités du port sont épurées en majorité par des systèmes d'assainissement non collectif. Les eaux traitées issues de ces systèmes d'épuration sont rejetées au milieu naturel via, pour partie d'entre elles, le réseau de collecte autorisé par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejets au milieu naturel sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des systèmes d'assainissement non-collectif des eaux usées est présentée en annexe 2.

La liste des ouvrages de traitement des « eaux pluviales » est présentée en annexe 3.

Un (ou plusieurs) plan détaillé est fourni au Service chargé de la Police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Il présentera l'ensemble des réseaux de collectes existants sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et les points de raccordement des amodiataires sur ces réseaux.

Il distinguera les réseaux sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation de ceux appartenant et gérés par les amodiateurs, les entreprises privées et le Conseil Général des Hauts de Seine.

Il fera également apparaître les points permettant l'autosurveillance des rejets et les ouvrages de traitements existants.

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS techniques imposées aux ouvrages

3.1) Réalisation des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à réduire le plus possible les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

Les ouvrages de stockage et de collecte des eaux pluviales, à l'exception des bassins d'infiltrations, devront être étanches de façon à limiter au maximum les fuites vers les eaux souterraines.

3.2) Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

Le réseau sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sera conçu de manière à permettre son isolement en cas de pollution accidentelle. À cette fin, certains exutoires sont équipés de vannes d'isolement. Par ailleurs, lorsqu'un nouvel ouvrage de traitement des eaux sera installé sur un exutoire, celui-ci sera également équipé d'une vanne d'isolement.

Il est interdit de faire transiter via ces réseaux des eaux non traitées (domestiques ou industrielles).

3.3) Dispositions techniques imposées aux ouvrages de traitement

L'ensemble des exutoires sous maîtrise d'ouvrage de Ports de Paris sur le port de Gennevilliers est donné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces exutoires figurent :

- les exutoires DA1-7, DA2-11, DA5-6 et le chenal d'entrée Ouest (CHO-1) collectant une surface de plus de 6 ha. Chacun de ces exutoires possède un ouvrage de traitement d'eau pluviale,
- les huit exutoires figurant dans le tableau ci-dessous, et qui devront être équipés en ouvrages de traitement d'ici 10 ans au plus tard, à compter de la signature du présent arrêté.

Nom de l'exutoire	Localisation des exutoires
DA6-3	Darse n°6
DA3-7	Darse n°3
DA6-2	Darse n°6
DA2-10	Darse n°2
DA3-4	Darse n°3
DA1-1	Darse n°1
DA1-3	Darse n°1
DA2-2	Darse n°2

- les exutoires, auxquels sont raccordés des espaces publics, pour lesquels l'opportunité de l'équipement à long terme par un ouvrage de traitement doit être analysée,
- les exutoires, auxquels sont raccordés exclusivement des amodiateurs du Port, pour lesquels l'équipement en matière de traitement ne relève pas de Ports de Paris.

En cas de difficultés techniques trop importantes dans la mise en place d'un équipement parmi les 8 listés ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation devra démontrer de l'impossibilité de cette réalisation et proposera au service police de l'eau une surveillance des rejets du/des exutoires concerné(s) afin de s'assurer que les rejets n'ont pas d'impact significatif sur la qualité de la Seine.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service police de l'eau un planning prévisionnel d'études et de travaux permettant de répondre au mieux aux exigences réglementaires, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS techniques imposées aux rejets

4.1) Régulation du débit rejeté

Pour tous les rejets décrits à l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'un nouvel aménagement (nouveau raccordement de parcelle, augmentation du bassin versant, modification de l'activité...) modifiera les caractéristiques des rejets, le débit de fuite de la parcelle entraînant cette modification sera limité à 10 l/s/ha.

Pour réguler ces débits, des ouvrages de stockage/restitution pourront utilement être mis en œuvre.

En tout état de cause une information au préfet concernant ces aménagements devra être réalisée, comme prévu à l'article 13.2. Le cas échéant, un dossier d'autorisation complémentaire pourra être demandé.

Lorsque l'infiltration est possible, celle-ci sera privilégiée.

4.2) Qualité des eaux rejetées

La température instantanée doit être inférieure à 25° C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les rejets décrits à l'annexe 1 ne doivent pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Sur des échantillons instantanés prélevés au fil de l'eau les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	DCO	MES	Métaux principaux*	Hydrocarbures totaux
valeurs limites	50 mg/l	30 mg/l	5 mg/l	5 mg/l

* le plomb (Pb), le mercure (Hg), l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le nickel (Ni), le zinc (Zn), le manganèse (Mn), le cuivre (Cu), et le chrome (Cr).

De même que pour les débits (article 4.1), lorsqu'un nouvel aménagement (changement d'amodiatrice modification de l'activité...) interviendra, le bénéficiaire de l'autorisation pourra utilement imposer, au travers d'une autorisation de raccordement ou d'une convention d'occupation du domaine public fluvial, la mise en place d'ouvrage de traitement des eaux pluviales (séparateurs à hydrocarbures, déboueurs, etc.) et d'ouvrage de traitement des eaux usées (ouvrage assainissement autonome...).

4.3) Suivi de la qualité des sédiments

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de la qualité des sédiments.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

5.1) Points de rejets à surveiller

Compte tenu de la connaissance incomplète de la qualité des eaux rejetées, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à une autosurveillance modulée des rejets DA1-7, DA2-11 et DA3-4.

A l'issue des cinq premières années de surveillance, les points de rejet à surveiller seront redéfinis au regard des résultats de l'autosurveillance et de l'évolution de l'occupation de la plate-forme portuaire.

5.2) Paramètres à surveiller

5.2.1 : La première année (campagne de surveillance initiale):

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera une mesure semestrielle sur les rejets susvisés.

La mesure de qualité portera sur les paramètres suivants :

1. Paramètres identifiés à l'article 4.2, à savoir :

température
pH
DCO
MES
Métaux principaux
Hydrocarbures totaux

2. Autres paramètres à suivre :

DBO5
Carbone organique Dissous
Conductivité
Phosphore total
Azote total
Chlorures
Sulfates

ainsi que sur les 41 substances à suivre dans le cadre de l'atteinte du bon état chimique :

- 33 Substances prioritaires présentées à l'annexe X de la DCE (2000/60/CE)
- 18 Substances de la liste 1 de la Directive dites « substances dangereuses » (2006/11/CE).

5.2.2 : les années suivantes :

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi annuel sur 3 ans, et sur les rejets susvisés, des paramètres identifiés à l'article 4.2 et des autres paramètres identifiés à l'article 5.1.1 qui ont présentés des concentrations susceptibles (au vu de l'analyse du bilan complet prévu à l'article 5.2.1) de dégrader la qualité de la Seine.

5.2.3 : Ré-évaluation des paramètres à suivre :

La cinquième (5) année ou dès lors que des modifications substantielles sont apportées aux surfaces des bassins versants ou des activités s'y installant, le bénéficiaire de l'autorisation réalise de nouveau, et comme la première année de surveillance, une mesure annuelle sur les rejets susvisés sur l'ensemble des paramètres explicités à l'article 5.1.1 ci-dessus.

5.3) Transmission des résultats

5.3.1 : Bilan complet (prévu au 5.2.1)

Ce bilan annuel est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er avril de l'année suivante.

Il récapitule les résultats obtenus, évalue l'impact des rejets sur le milieu récepteur, propose une liste de substances à suivre et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

La liste des substances à suivre est validée par le service en charge de la Police de l'Eau.

5.3.2 : Bilans de surveillance (prévu au 5.2.2)

Les bilans sont adressés au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er avril de l'année suivante.

Ces bilans annuels récapitulent les résultats obtenus et proposent si nécessaire les améliorations envisagées.

5.3.3 : Bilan de réévaluation des points de rejet surveillés et des paramètres (prévu au 5.2.3)

Ce bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er avril de l'année suivante.

Il récapitule les résultats obtenus, évalue l'impact des rejets sur le milieu récepteur et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Sur la base de ce rapport, un programme de surveillance des rejets adapté est défini par le service en charge de police de l'eau.

ARTICLE 6: ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX.

6.1) Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, de gestion et de traitement des eaux, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'ensemble des prestations d'entretien sera répertorié dans un journal d'intervention, disponible en permanence à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Les dates des travaux prévues nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté devront être communiquées pour avis au Service chargé de la Police de l'Eau, au moins un mois avant le début de ces opérations. Il précisera la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par un non-respect des prescriptions devra être signalé immédiatement au Service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'aux maires des communes où se situe le ou les déversements.

6.2) Entretien des ouvrages de dépollution des eaux

Les ouvrages de dépollution feront l'objet d'un entretien régulier selon les modalités suivantes :

visite mensuelle avec, a minima, évacuation des flottants et contrôle des dépôts et épaisseurs d'hydrocarbures,
visite trimestrielle des vannes d'isolement,
vidanges trimestrielles des boues, pompage des hydrocarbures, pompage des sables et matières et nettoyage interne,
nettoyage complet de l'ouvrage a minima tous les deux ans.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

7.1) Prescriptions générales

Des points de contrôle devront être aménagés sur le réseau de collecte, de manière à rendre possible la réalisation des mesures du débit de fuite et d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux rejetées.

Ces points de contrôle devront être aménagés de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux points de contrôle.

7.2) Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : MESURES COMPENSATOIRES

Sur la base du suivi quantitatif réalisé sur les rejets, et en cas de pollution avérée et récurrente, une recherche des sources de pollution sera engagée par le bénéficiaire de l'autorisation pouvant aboutir :

- à la mise en œuvre d'une réduction à la source des éléments polluants, lorsque cela est envisageable ;
- à la mise en œuvre de dispositifs de traitement spécifiques.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES**12.1) Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

12.2) Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

12.3) Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

12.4) Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Gennevilliers.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Gennevilliers pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts de Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**Recours contentieux :**

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie- 92055 LA DEFENSE.

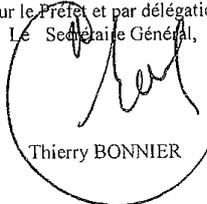
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, le maire de la commune de Gennevilliers, le maître d'ouvrage représenté par Ports de Paris, et le chef du service en Charge de la Police de l'Eau sur la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 30 NOV. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry BONNIER

ANNEXE I :

**Liste des ouvrages d'épuration des exutoires pluviaux,
propriété de Ports de Paris**

Rubrique n°2.1.5.0.

D'autres exutoires existent sur les berges des darses et du fleuve, sur le périmètre concerné, mais ils n'appartiennent pas au Port, et à ce titre, ne figurent pas dans la présente liste (cf. remarques en fin de liste).

N°	Localisation exutoire	X	Y	Section	Surface (ha)
CHO-1	Chenal d'entrée Ouest	594841.3494	138146.9419	∅ 1200	13,50
CHO-2	Chenal d'entrée Ouest	594868.5951	138215.4221	∅ 250	0,89
CHO-3	Chenal d'entrée Ouest	594946.2634	138139.1654	∅ 600	0,61
DA1-1	Darse n°1	595009.2732	138036.4369	∅ 600	1,55
DA1-2	Darse n°1	595005.1914	137935.0786	∅ 400	0,62
DA1-3	Darse n°1	595002.0179	137881.7002	∅ 400	1,55
DA1-4	Darse n°1	594994.8125	137697.6319	∅ 400	0,93
DA1-5	Darse n°1	595080.0879	137614.5523	∅ 600	1,43
DA1-6	Darse n°1	595078.0391	137558.6973	∅ 600	6,41
DA1-7	Darse n°1	594995.2829	137498.1826	∅ 800	11,99
DA1-8	Darse n°1	595067.0588	137463.5773	∅ 600	4,71
DA2-1	Darse n°2	595279.6399	138066.3441	∅ 400	1,32
DA2-2	Darse n°2	595352.5517	137899.8452	∅ 300	2,15
DA2-3	Darse n°2	595477.5569	137796.2350	T100	3,53
DA2-4	Darse n°2	595573.8658	137812.2182	∅ 400	0,84
DA2-5	Darse n°2	595555.8976	137730.6854	∅ 600	1,22
DA2-6	Darse n°2	595607.4656	137687.0125	∅ 600	0,46
DA2-7	Darse n°2	595612.5527	137682.6712	∅ 800	0,095
DA2-8	Darse n°2	595689.3531	137715.1217	∅ 500	0,49
DA2-9	Darse n°2	595714.0202	137694.3339	∅ 900	0,38
DA2-10	Darse n°2	595692.0450	137616.0240	∅ 800	1,58
DA2-11	Darse n°2	595727.7409	137625.5186	∅ 1500	16,15
CHL-1	Chenal Longitudinal	595341.9274	138254.2426	∅ 600	1,15
CHL-2	Chenal Longitudinal	595418.0697	138282.8101	∅ 600	0,73
CHL-3	Chenal Longitudinal	595393.0568	138182.7513	∅ 600	2,58
DA3-1	Darse n°3	595490.4776	138176.6809	∅ 600	0,88
DA3-2	Darse n°3	595557.5887	138030.9514	∅ 600	1,05
DA3-3	Darse n°3	595706.0130	137995.2348	∅ 500	0,60
DA3-4	Darse n°3	595769.6625	137941.4979	∅ 1200	6,02
DA3-5	Darse n°3	595855.7810	137868.2930	∅ 800	2,50
DA3-6	Darse n°3	595911.6787	137918.2983	∅ 800	3,74
DA3-7	Darse n°3	596176.9797	137734.1018	∅ 600	4,87
DA4-1	Darse n°4	595993.5021	138179.8678	∅ 250	0,80
DA4-2	Darse n°4	595103.4180	138186.0420	∅ 400	1,12
DA4-3	Darse n°4	596163.8227	138148.4904	∅ 600	0,94
DA4-4	Darse n°4	596235.4124	137977.0318	∅ 400	0,88
DA4-5	Darse n°4	596302.6425	137921.1480	∅ 250	0,39

N°	Localisation exutoire	X	Y	Section	Surface (ha)
DA4-6	Darse n°4	596386.8266	137851.9298	Ø 250	0,70
SE-1	La Seine	595236.8910	138442.7087	Ø 450	0,37
SE-2	La Seine	595343.6538	138482.4687	Ø 400	0,90
SE-3	La Seine	595400.6502	138501.4622	Ø 500	1,30
SE-4	La Seine	596518.3144	138855.0524	T200	5,06
SE-5	La Seine	596728.5408	138868.4062	Ø 300	0,88
SE-6	La Seine	596771.5848	138868.3435	Ø 450	1,23
SE-7	La Seine	597238.6397	138866.3633	Ø 450	2,52
SE-8	La Seine	597531.0822	138806.2422	Ø 400	1,98
SE-9	La Seine	597653.0720	138758.3200	Ø 400	0,89
CHE-1	Chenal d'entrée Est	596945.1689	138823.4968	Ø 400	0,83
DA5-1	Darse n°5	596093.6945	138450.5434	Ø 300	1,52
DA5-1	Darse n°5	596093.6945	138450.5434	Ø 500	1,52
DA5-2	Darse n°5	596279.9098	138289.5637	Ø 800	0,61
DA5-3	Darse n°5	596528.0372	138081.5324	Ø 800	0,52
DA5-4	Darse n°5	596602.6836	138118.2335	Ø 1500	3,85
DA5-5	Darse n°5	596688.3610	137954.5710	Ø 500	0,48
DA5-6	Darse n°5	596766.8299	137976.6864	Ø 1000	15,93
DA6-1	Darse n°6	596308.6190	138496.0790	Ø 300	2,53
DA6-2	Darse n°6	596814.7907	138462.3628	Ø 600	8,45
DA6-3	Darse n°6	596926.3664	138478.8758	Ø 1400	
DA6-3	Darse n°6	596928.9847	138484.9379	Ø 450	9,18
DA6-3	Darse n°6	596928.7044	138480.5067	Ø 450	
DA6-4	Darse n°6	596770.7830	138549.4641	Ø 600	1,73

XY sont les coordonnées en Lambert II des exutoires du Port ; la cartographie en planche hors texte permet de repérer les ouvrages en question par leur numérotation correspondant à leur localisation et à un numéro d'ordre

Rq 1 : l'exutoire DA4-5 a été récemment supprimé, la surface concernée ayant été regroupée sur DA4-4.

Rq 2 : les exutoires SE-1, SE-2, CHL-1 et CHL-2 évacuent des eaux drainant des terrains et bâtiments appartiennent au Port, mais en totalité enclos dans un terrain amodié.

Rq 3 : les SE-8 et SE-9 seraient des exutoires totalement privés.

ANNEXE 2

Ouvrage d'assainissement autonome existant sur le port de Gennevilliers

BÂTIMENTS	Localisation	Type	TRAITEMENT EAUX USÉES				
			Modèle	Capacité (EH)	Exutoire de rejet	Date de mise en service	Demandait à PAP
/ : NON CONCERNÉ NC : NON CONNU							
Agence APG	Môle 1	Fosse septique + filtre pouzzolane	/	NC	DA1-7	NC	OUI
Vestiaire Tennis	Route Ouest du Môle 1	Fosse septique	/	NC	DA1-7	NC	OUI
A1	Route du Bassin n°1	microstep		60	DA1-7		OUI
A 3	Route du Bassin n°1	microstep n°18 A3	OXYPAN 15	15	DA1-8	2003	OUI
A 9	Route Ouest du Môle 1	Fosse septique	/	NC	CHO-1	NC	OUI
A9 - Auvent							
A10	Route Ouest du Môle 1	Fosse septique + filtres	/	NC	CHO-1	NC	OUI
A 11 - Entrepôt							
A 11 - Auvents	Route Ouest du Môle 1	microstep n°19 A11	OXYVOR 50	50	CHO-1	1991	OUI
A 11 - Bureaux							
A 12 - Entrepôt	Route Ouest du Môle 1	microstep n°20 A12	RL 80	80	CHO-1	1999	OUI
A12 - Bureaux							
Debarcadère	Route Principale du Port	microstep n°11 Débarcadère	RL 150	150	DA2-11	1992	OUI
B 20 - Entrepôt	Route du Môle 2-3						
B 20 - Auvent							
B 20 - Bureaux							
B 21	Route du Môle 2-3	microstep n°03 B20-B21-B22 B23-B24-C39	RL 80	80	CHL-3	1992	OUI
B 22							
B 23	Route du Môle 2-3						
B 24 - Entrepôt							
B 24 - Bureaux							
B 25 - Entrepôt		microstep n°06 B22-B23-B24	RL 12	12	DA2-4	1995	OUI
B 25 - Bureaux	Route du Môle 2-3	microstep n°05 B25 Bureaux	OXYPAN 10	10	DA3-4	NC	OUI
B 26							
B 27		microstep n°07 B25-B26-B27	RL 12	12	DA3-4	1997	OUI
B 28 - Entrepôt	Route du Môle 2-3	microstep n°08 B28-B29	RL 80	80	DA3-4	1988	OUI
B 28 - Auvent							
B 29 - Entrepôt							
B 29 - Auvent							
B 30	Route du Môle 2-3	microstep n°12 B30-B31	RL 80	80	DA3-4	1992	OUI
B 31							
C 39 - Entrepôt	Route du Môle 2-3	microstep n°03 B20-B21-B22 B23-B24-C39	RL 80	80	CHL-3	1992	OUI
C 39 - Auvent							
C 39 - Bureaux							
C 39 - Escalier							
C 40 - Entrepôt	Route du Môle 2-3	microstep n°04 C40	RL 40	40	CHL-3	2006	OUI
C 40 - Bureaux							
C 43							
C 44	Route du Môle 2-3	microstep n°09 C43-C44-C45	RL 50	50	DA3-4	1987	OUI
C 45							
C 44 - Auvent avant							
C 43-44-45 - Auvents							

C46 - Entrepôt C46 - Auvent C46 - Bureaux	Route du Môle 2-3	microstep n°10 C46	RL 80	80	DA3-5	1993	OUI
D1	Champs Fourgons	Fosse septique + massifs zéolite	/	10	DA5-6	2008	OUI
D2 - Entrepôt D2 - Auvent D2 Bureaux	Champs Fourgons						
D3	Route du Bassin n°6	microstep	FILTRAPUR FC 20	170	DA5-6	2014	OUI
D4 - Entrepôt	Route du Bassin n°6	Fosse septique	/	NC	DA6-4	NC	OUI
D4 - Bureaux	Route du Bassin n°6	Fosse septique	/	NC	DA6-4	NC	OUI
D6 - Entrepôt D6 - Bureaux	Champs Fourgons	Fosse septique	/	NC	DA5-6	NC	OUI
D9	Petits Marais	?					
E1 - Entrepôt E1 - Auvent E1 - Bureaux	Route de la Seine	microstep n°01 E1	RL 120	120	CHL-2	1988	OUI
E2	Route de la Seine	microstep n°02 E2	OXYPAN 10	10	DA4-3	NC	OUI
F1	Route du môle 1-2	Fosse septique 3000 l	/	NC	DA1-6	NC	OUI
F3 - Entrepôt F3 - Bureaux	Route du môle 1-2	Fosse + filtre	/	NC	DA1-5	NC	OUI
F4	Route du môle 1-2	Fosse septique + massifs zéolite	/	15	DA1-5	2006	OUI
F5 - Entrepôt F5 - Auvents	Port Charbonnier	Fosse à vidanger	/	NC	/	NC	OUI
G1	Route des Mercières	microstep n°16 G1	RL 80	80	DA1-8	NC	OUI
G2	Routes des Mercières	microstep n°15 G2	RL 100	100	DA1-8	NC	OUI
G3	Rue Alfred Suquet	Fosse septique	/	NC	DA2-11	NC	OUI
G4 - Douanes	Rue Alfred Suquet	microstep n°13 Douanes	RL 100	100	DA2-11	1992	OUI
G5	Route Principale du Port	microstep n°17 G5	OXYPAN 50	50	DA1-8	NC	OUI
G7	Route Principale du Port	Fosse septique	/	NC	DA3-7	NC	OUI
G8	Route Principale du Port	Fosse septique	/	NC	DA3-7	NC	OUI
G10	Chemin des Burons	Fosse septique	/	NC	/	NC	OUI
Dépôt PAP	Route des Mercières	microstep n°XX Dépôt PAP	OXYPAN 10	10	DA1-8	NC	OUI
H1 - Entrepôt Gauche H1 - Entrepôt Face H1 - Entrepôt Droite H1 - Bureaux	Route du Bassin n°6	Fosse septique usagée	/	NC	SE-4	NC	OUI
		Raccordement direct EP	/	NC	SE-4	NC	OUI
P1	Route du Bassin n°5	Fosse septique + massifs zéolite	/	10	DA6-1	2004	OUI

ANNEXE 3 :

Ouvrages de traitement des eaux pluviales du Port

Localisation	Exutoire concerné	Débit de pointe admissible (l/s)	Commentaire
Bassin n°1	CHO-1	600	Il existe un ouvrage spécifique à l'amont pour l'aire de lavage (peu utilisée)
Bâtiment A1	DA1-7	70	Une partie du BV devrait être équipée en amont, hors entretien PORTS de PARIS
Bâtiment A3-G5-G6	DA1-8	250	
Bâtiment F3 sud	DA1-6	40	
Bâtiment F3 nord	DA1-5	40	
Dépôt PAP	-	30	Rejet vers ouvrage CG 92
Môle 2-3	CHL-3	200	
Bâtiment E2	DA4-3	200	
6 Route de la Seine	DA5-3	200	
20 bis Route de la Seine	DA5-2	200	
28 Route de la Seine	DA5-1	200	
31 Route de la Seine	SE-3	200	
Route Annexe de la Seine	DA5-6	600	
Débarcadère	DA2-11	500	
34 route du bassin n°6	SE-4	85	
Môle central	DA4-4	200	
Quai public en Seine	SE-7	40	

Annexe 2 : Feuilles de calcul du volume de rétention des eaux pluviales

⇒ Bassin n°1 : eaux de toitures

Nature des emprises et revêtements	Coef. Ruisslmt	Surface (m ²)	Surface active (m ²)
Surface du terrain		0	
Voiries, allées, parkings, revêtement imperméable	0,95	0	0
Toiture imperméable	0,95	4607	4376,65
Toiture gravillonnée	0,7	2354	1647,8
Toiture végétalisée extensive (5-15 cm épaisseur)	0,6	1178	706,8
Toiture végétalisée semi-intensive (15-40 cm épaisseur)	0,4	13419	5367,6
Toiture intensive (40 cm à 1m d'épaisseur)	0,2	748	149,6
Revêtement semi-perméable	0,7	0	0
Terre végétale sur dalle < 40 cm d'épaisseur	0,4	0	0
Terre végétale sur dalle > 40 cm épaisseur	0,2	0	0
Espace vert en pleine terre	0,2	0	0
Surface non collectée (déconnexion totale jusqu'à la pluie décennale)	0	0	0
TOTAL (doit être égal à la surface de la parcelle)	0	22306	12248,45
		2,2306	1,224845

⇒ Coefficient de ruissellement 54,91%

Outil de dimensionnement des ouvrages de rétention - CD 92					
Utilisation :					
Renseigner les paramètres du projet : surface totale, coefficient de ruissellement, débit de fuite					
L'outil fournit le volume de stockage à réaliser pour retenir une pluie décennale et l'évacuer au débit de fuite réglementaire					
	Paramètre	Unité	Valeur	Min	Max
Données d'entrée	Surface totale de la parcelle	m ²	22306	0	-
	Coefficient de ruissellement	-	0,549110105	0	1
	Débit de fuite réglementaire	L/s/ha	10	2	15
Coefficient de montana - Le Bourget					
Résultats	Volume de stockage nécessaire - 30 ans	m ³	406,0	Première pluie 223,06 m ³	
	Débit de vidange	L/s	22,31		
	Débit de vidange	m ³ /s	0,0223		

⇒ Bassin n°2 : eaux de voiries

Nature des emprises et revêtements	Coef. Ruisslmt	Surface (m²)	Surface active (m²)
Surface du terrain		0	
Voiries, allées, parkings, revêtement imperméable	0,95	28504	27078,8
Toiture imperméable	0,95	0	0
Toiture gravillonnée	0,7	0	0
Toiture végétalisée extensive (5-15 cm épaisseur)	0,6	0	0
Toiture végétalisée semi-intensive (15-40 cm épaisseur)	0,4	0	0
Toiture intensive (40 cm à 1m d'épaisseur)	0,2	0	0
Revêtement semi-perméable	0,7	344	240,8
Terre végétale sur dalle < 40 cm d'épaisseur	0,4	0	0
Terre végétale sur dalle > 40 cm épaisseur	0,2	0	0
Espace vert en pleine terre	0,2	12678	2535,6
Surface non collectée (déconnexion totale jusqu'à la pluie décennale)	0	0	0
TOTAL (doit être égal à la surface de la parcelle)	0	41526	29855,2
		4,1526	2,98552

Coefficient de ruissellement 71,90%

Outil de dimensionnement des ouvrages de rétention - CD 92

Utilisation :

Renseigner les paramètres du projet : surface totale, coefficient de ruissellement, débit de fuite
L'outil fournit le volume de stockage à réaliser pour retenir une pluie décennale et l'évacuer au débit de fuite réglementaire

	Paramètre	Unité	Valeur	Min	Max
Données d'entrée	Surface totale de la parcelle	m ²	41526	0	-
	Coefficient de ruissellement	-	0,71895198	0	1
	Débit de fuite réglementaire	L/s/ha	10	2	15
Résultats	Volume de stockage nécessaire - 30 ans	m ³	1082,0	Première pluie 415,26 m ³	
	Débit de vidange	1,27E+04	41,53		
	Débit de vidange	m ³ /s	0,0415		